

GE_GERICHTE ATA/458/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_458_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/458/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/458/2016 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05).

Le recours est ouvert devant elle contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ). Le recours à la chambre administrative n'est en particulier pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit cantonal prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ). En outre le recours n'est pas recevable contre les décisions qui peuvent faire l'objet, en application de l'art. 50 LPA, d'une réclamation ou d'une opposition préalable.

Selon l'art. 14 al. 1 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL – I 4 05.01), le locataire qui conteste son assujettissement à la surtaxe ou le montant de celle-ci doit, dans un délai de trente jours après réception du bordereau fixant cette dernière, adressés au service compétent une réclamation écrite avec indication des motifs. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours suivant sa notification auprès de la chambre administrative (art. 14 al. 3 RGL cum art. 50 al. 3 LPA).

E. 2

En l'espèce, l'OCLPF a notifié aux intéressés, le 7 mai 2015, deux décisions. La réclamation des intéressés, citée in extenso dans la partie en fait du présent arrêt, ne visait que la décision imposant aux intéressés le versement d'une surtaxe rétroactive, en ne remettant d'aucune manière en cause celle fixant la surtaxe qu'il devrait verser pour l'avenir.

Partant, le recours contre cette dernière décision sera déclaré irrecevable.

E. 3

L'art. 11 al. 3 LPA impose à l'autorité qui décline sa compétence de transmettre d'office l'affaire à l'autorité compétente et d'en aviser les parties.

En conséquence, le recours sera transmis à l'OCLPF, afin que ce dernier le traite comme une opposition et lui donne les suites qu'il comporte.

E. 4

La procédure étant gratuite en matière de surtaxe HLM, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03).

- 5/6 - A/2738/2015

Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante qui n'a pas pris de conclusions dans ce sens et qui n'agit pas par l'intermédiaire d'un avocat (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.